



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ ARS_BFC/DSP/DPSE/UTSE21
N° 2020-001

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE –
FRANCHE-COMTÉ

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de Santenay

Captages : Forages « LITHIUM » et « SANTANA »

Situés sur le territoire communal de Santenay

ARRETE PREFCTORAL

Portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle des forages « LITHIUM » et « SANTANA » situés sur la commune de Santenay (21) pour une utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1322-1, L1322-2 et R1322-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2000 modifiant l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif au contrôle des sources d'eaux minérales ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 portant prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'exploitation de forages, d'un établissement thermal et d'une résidence hôtelière à Santenay ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Santenay du 24 janvier 2014 et du 16 février 2018 autorisant le maire à mener les démarches pour exploiter l'eau minérale à des fins thermales ;

VU la demande en date du 13 juin 2019 présentée par Monsieur le Maire de Santenay, autorisé par délibération du conseil municipal, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau des forages « LITHIUM » et « SANTANA » situés sur le territoire de la commune Santenay (21), exploités sur le territoire de la commune de Santenay, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;

VU la convention de concession passée entre la commune de Santenay et la SARL Thermale de Santenay (Compagnie Européenne des Bains - Groupe VALVITAL) en date du 21 juin 2012 et son avenant en date du 27 mars 2018, pour la construction et l'exploitation d'un centre thermal ainsi que l'exploitation des sources, pour une durée de 25 ans ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 octobre 2019 ;

VU les avis de l'Académie Nationale de Médecine rendus respectivement le 31 décembre 1889 pour la source « LITHIUM » et le 10 mars 1908 pour la source « SANTANA » ;

VU les courriers du Directeur Général de la Santé adressés le 26 novembre 2019 au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le 13 décembre 2019 à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or confirmant, pour l'établissement thermal de Santenay, la nécessité de réaliser une nouvelle évaluation des effets thérapeutiques de l'eau minérale naturelle par l'Académie Nationale de Médecine ;

VU l'avis du 7 janvier 2020 de la commission XII (médecines complémentaires, thermalisme, eaux minérales) de l'Académie Nationale de Médecine relatif à la station de Santenay ;

VU l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de Côte-d'Or, en date du 17 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la caducité des arrêtés ministériels du 05 février 1890 et du 02 avril 1908 portant autorisation de l'exploitation des sources « LITHIUM » et « SANTANA », et des arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2009 et du 05 février 2014 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle des forages « LITHIUM » et « SANTANA » ;

CONSIDÉRANT la stabilité des caractéristiques essentielles de l'eau minérale naturelle des forages « LITHIUM » et « SANTANA », notamment de par leur composition physico-chimique et leur température à l'émergence ;

CONSIDÉRANT que tous les anciens forages en relation avec l'aquifère thermal sont interdits d'exploitation, ont été sécurisés et que les conclusions du rapport établi par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique montrent que l'aquifère thermal est bien protégé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or,

ARRÊTE

ARTICLE I – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Santenay, collectivité locale située place de la mairie à Santenay (21590) et représentée par Monsieur le Maire de Santenay, est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de Santenay, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau des forages « LITHIUM » et « SANTANA » pour une utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, situé Avenue des Sources à Santenay.

Par convention de concession, la mairie de Santenay a confié la gestion de la ressource et de l'établissement thermal à la SARL Thermale de Santenay (Compagnie Européenne des Bains - Groupe VALVITAL), ci-après dénommé l'exploitant.

ARTICLE II – IDENTIFICATION DES CAPTAGES

Les forages « LITHIUM » et « SANTANA » sont situés sur le territoire de la commune de Santenay dont le plan de localisation est disponible en annexe 1. Ils disposent des coordonnées géographiques suivantes :

Nom du forage	Code BSS	Coordonnées en Lambert 93	Implantation
Forage « LITHIUM »	BSS001LXAJ	X = 828 407 Y = 6 646 632 Z = + 228,57 m	Parcelle n°63 section AO
Forage « SANTANA »	BSS001LXAK	X = 828 446 Y = 6 646 563 Z = + 226,81 m	Parcelle n° 133 section AO

Les parcelles d'implantation des forages sont propriété de la commune de Santenay.

ARTICLE III – CARACTERISTIQUES DES CAPTAGES

Les caractéristiques des forages, dont les coupes techniques figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont les suivantes :

- Forage « LITHIUM » :

Cet ouvrage a été surforé en 1999. Sa profondeur est maintenant de 110 mètres. Le forage, situé dans un local de 4,5 x 3,5 mètres, est équipé de tubages en inox 316 L et de crépines à fil enroulé. Trois cimentations ont été mises en place et les terrains productifs se situent entre 75 et 105 mètres de profondeur.

- Forage « SANTANA » :

Cet ouvrage a été réhabilité et surforé en 1999. Sa profondeur est maintenant de 106 mètres. Le forage, situé dans un local de 3 x 3,6 mètres, est équipé de tubages en inox et de crépines à fil enroulé. Trois cimentations ont été mises en place et les terrains productifs se situent entre 71 et 100 mètres de profondeur.

Les centrales d'acquisition des données des deux forages sont enregistrées sur un poste centralisé dans les thermes via un réseau interne.

ARTICLE IV – DECLARATION DE PRELEVEMENTS

L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2015 prend acte de la déclaration d'exploitation des ouvrages au titre du code de l'environnement.

Les conditions maximales d'exploitation des forages sont les suivantes :

- Forage « LITHIUM » : 8 m³/heure
 - Forage « SANTANA » : 7 m³/heure
- soit un débit total d'exploitation de 15 m³/heure.

ARTICLE V – SURVEILLANCE DES CAPTAGES ABANDONNÉS

Les anciens ouvrages en relation avec l'aquifère exploité ont tous été sécurisés et ne présentent plus aucun risque pour la ressource en eau minérale :

- L'ouvrage « LA FONTAINE SALEE », autorisé en 1864, a été rebouché par le service des mines en 1958 ;
- Lors de la création du forage « SANTANA », un autre forage a été entrepris en 1906 plus à l'Ouest et a été ensuite comblé du fait qu'il n'atteignait pas la nappe d'eau minérale ;
- Le forage « CARNOT » a été abandonné et mis en sécurité par une cimentation totale en 1999.

ARTICLE VI – PERIMETRES SANITAIRES D’EMERGENCE ET PROTECTION DES CAPTAGES

Les périmètres sanitaires d'émergence des ouvrages « LITHIUM » et « SANTANA » sont limités à leur locaux techniques respectifs, soit :

- le local en béton de 4.5 x 3.5 mètres abritant actuellement le forage « LITHIUM », situé sur la parcelle n°63 section AO du cadastre communal appartenant à la commune de Santenay ;
- le local en béton, de 3.0 x 3.6 mètres, abritant le forage « SANTANA » sur la parcelle n°133 section AO du cadastre communal appartenant à la commune de Santenay.

La commune de Santenay reste propriétaire des parcelles sur lesquelles se situent les deux forages durant toute la durée de la période d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE VII – CARACTÉRISTIQUES DE L’EAU

Les caractéristiques de l'eau des forages sont conformes aux normes de qualité bactériologique de l'eau minérale naturelle. Ce sont des eaux chlorurées et sulfatées sodiques et fortement minéralisées (environ 9 g/l), riches en lithium.

Les caractéristiques physico-chimiques des eaux des deux ouvrages, mentionnées à l'annexe 3 du présent arrêté, sont très similaires et la variation de leurs teneurs est faible et assimilée à des variations naturelles.

ARTICLE VIII – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D’EAU

Les conduites amenant l'eau de chaque forage arrivent dans un bac de disconnection. Les eaux sont surpressées vers la buvette thermale ou vers un stockage en acier inoxydable de 91 m³. Ce stockage alimente 3 réseaux :

- le réseau d'eau chaude bouclé, composé d'un échangeur en ligne et d'un ballon d'homogénéisation ;
- un réseau d'eau froide calorifugé pour la partie thermale ;
- un réseau d'eau froide pour la partie thermo-ludique.

Les canalisations amenant l'eau des forages au centre thermal sont en inox 316L (matériaux inert et sanitaire). La canalisation amenant l'eau du forage « LITHIUM » est située à environ 1 mètre de profondeur, tandis que la canalisation amenant l'eau du forage « SANTANA » est aérienne (le captage est accolé au local technique).

ARTICLE IX – QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES ET TRAITEMENT

L'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal doit satisfaire en permanence aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique. Elle ne peut faire l'objet d'aucun traitement ou adjonction autres que ceux prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 2007.

Le bassin thermal multifonction, soin externe collectif alimenté en eau minérale naturelle, est désinfecté par les traitements autorisés à l'article L1332-1 et suivants du code de la santé publique. Il est également utilisé pour les activités thermo-ludiques.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène et ne portent pas atteinte à la santé.

Les installations comportent des dispositifs adéquats de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré.

L'exploitant utilise des matériaux en contact avec l'eau minérale naturelle compatibles avec sa composition de manière à empêcher toute altération de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Les installations sont régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées par des produits et procédés qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau minérale naturelle distribuée ni de présenter un danger pour la santé humaine. Les produits sont stockés sur rétention.

L'exploitation des installations et la surveillance doivent être assurées par un personnel qualifié. Toutes les opérations sont consignées dans un carnet sanitaire.

ARTICLE X – MENTIONS D'AFFICHAGE ET D'INFORMATION

En application des articles R1322-44-16 du code de la santé publique, l'exploitant procède à l'affichage, de manière visible et régulièrement actualisé, des informations portant sur la qualité de l'eau à l'attention des curistes et du personnel amené à intervenir dans l'établissement. Doivent notamment figurer :

- les qualités thérapeutiques de l'eau minérale naturelle utilisée et ses éventuelles restrictions d'usage
- les caractéristiques essentielles de l'eau ;
- les traitements mis en œuvre (ex : réchauffage de l'eau, bassin thermal multifonction, etc.).
- la date du dernier contrôle sanitaire et les résultats des analyses.

Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu de procéder à une information immédiate des curistes, assortie de conseils adaptés.

ARTICLE XI – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'EXPLOITANT

La personne responsable de la mise à distribution de l'eau minérale naturelle à des fins thérapeutiques est tenue de s'assurer que cette eau est propre à l'usage qui en est fait.

L'exploitant établit un manuel relatif aux conditions de surveillance de la qualité de l'eau minérale depuis les captages jusqu'aux différents points d'usage. Il décrit l'organisation retenue, les procédures de surveillance y compris l'étalonnage des appareils de mesure, la gestion des non conformités et la diffusion de l'information. Il précise les laboratoires qui effectuent les analyses de surveillance.

En complément du contrôle sanitaire exercé par l'Agence Régionale de Santé, un programme d'analyses de surveillance de l'eau minérale naturelle est défini par l'exploitant en fonction de l'analyse des dangers identifiés et de la maîtrise des points critiques. Les prélèvements et analyses doivent être réalisés par un laboratoire répondant aux exigences définies par l'arrêté du 12 février 2007, conformément à l'article R.1322-44 du code de la santé publique.

Chaque année avant le 31 mars de l'année, l'exploitant transmet au directeur de l'Agence Régionale de Santé un bilan synthétique comprenant les éléments prévus à l'article R1322-30 du Code de la Santé Publique, et notamment toute information sur le fonctionnement du système d'exploitation (surveillance, travaux, dysfonctionnement) et sur l'activité écoulée l'année précédente.

ARTICLE XII – CONTRÔLE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LES AUTORITES SANITAIRES

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire est établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé, conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements inopinés et analyses externes effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé au titre du contrôle des eaux minérales naturelles, aux frais de l'exploitant.

Le contrôle doit pouvoir être effectué à tout moment, à minima aux points de prélèvements suivants :

- l'émergence au niveau de chaque captage,
- au niveau de la cuve de stockage,
- sur chaque point d'usage

L'autorité sanitaire peut à tout moment, si la situation sanitaire le justifie, procéder à des programmes de prélèvements et d'analyses complémentaires.

ARTICLE XIII – AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC APRES VISITE DE RECOLEMENT

L'eau minérale naturelle dont l'exploitation est autorisée ne pourra être utilisée pour les activités thermales qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par l'Agence Régionale de Santé et des résultats des analyses prévus à l'article R1322-9 du code de la santé publique.

ARTICLE XIV: DECLARATION DES MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, accompagnée de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, conformément aux dispositions de l'article R1322-12 du code de la santé publique.

Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet, dans les conditions définies à l'article R1322-15 du code de la santé publique.

ARTICLE XV : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de 5 ans à compter de sa notification, permettant au bénéficiaire (ou à l'exploitant par délégation) de compléter son dossier, pour chacune des orientations thérapeutiques revendiquées, par les études cliniques et thérapeutiques précisées dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2007 ; elles seront soumises pour avis à l'Académie Nationale de Médecine.

A l'issue du délai et sous réserve de l'avis favorable de l'Académie Nationale de Médecine, l'autorisation sera réputée définitivement accordée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables tant que l'exploitation des forages et l'utilisation qui en est faite respectent les conditions fixées.

En cas d'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ou en cas d'interruption pendant plus de trois années consécutives de l'exploitation des forages, cette autorisation est réputée caduque.

ARTICLE XVI : MENTIONS D'AFFICHAGE ET D'INFORMATION

Le présent arrêté est notifié à la mairie de Santenay en vue :

- de sa mise en œuvre,
- de sa transmission à l'exploitant,
- de sa transmission à toute personne concernée par la mise en œuvre des prescriptions, notamment le gestionnaire des eaux pluviales et usées.

L'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de Santenay pendant une durée minimum d'un mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal. Le procès-verbal constatant la réalisation de cette formalité est adressé à la préfecture par les soins de Monsieur le Maire de Santenay.

ARTICLE XVII – DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE XVIII – ARTICLE D'EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de l'arrondissement de Beaune, le maire de Santenay, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

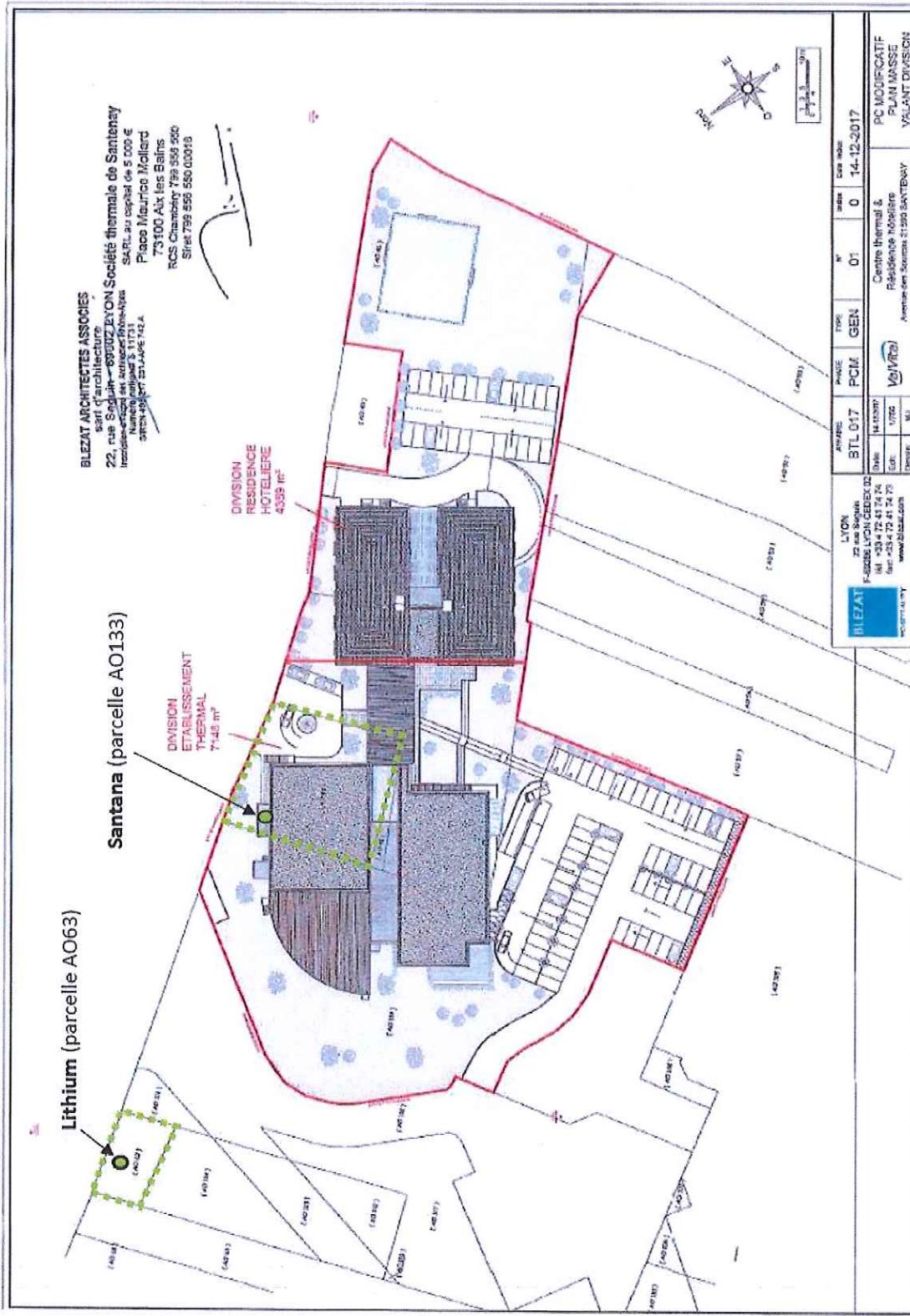
Fait à Dijon, le 28 JAN. 2020
B 
Le préfet,
Bernard SCHMELTZ

Annexe 1 : Plan de localisation des forages

Annexe 2 : Coupe technique des forages

Annexe 3 : Caractéristiques essentielles des eaux minérales naturelles des forages

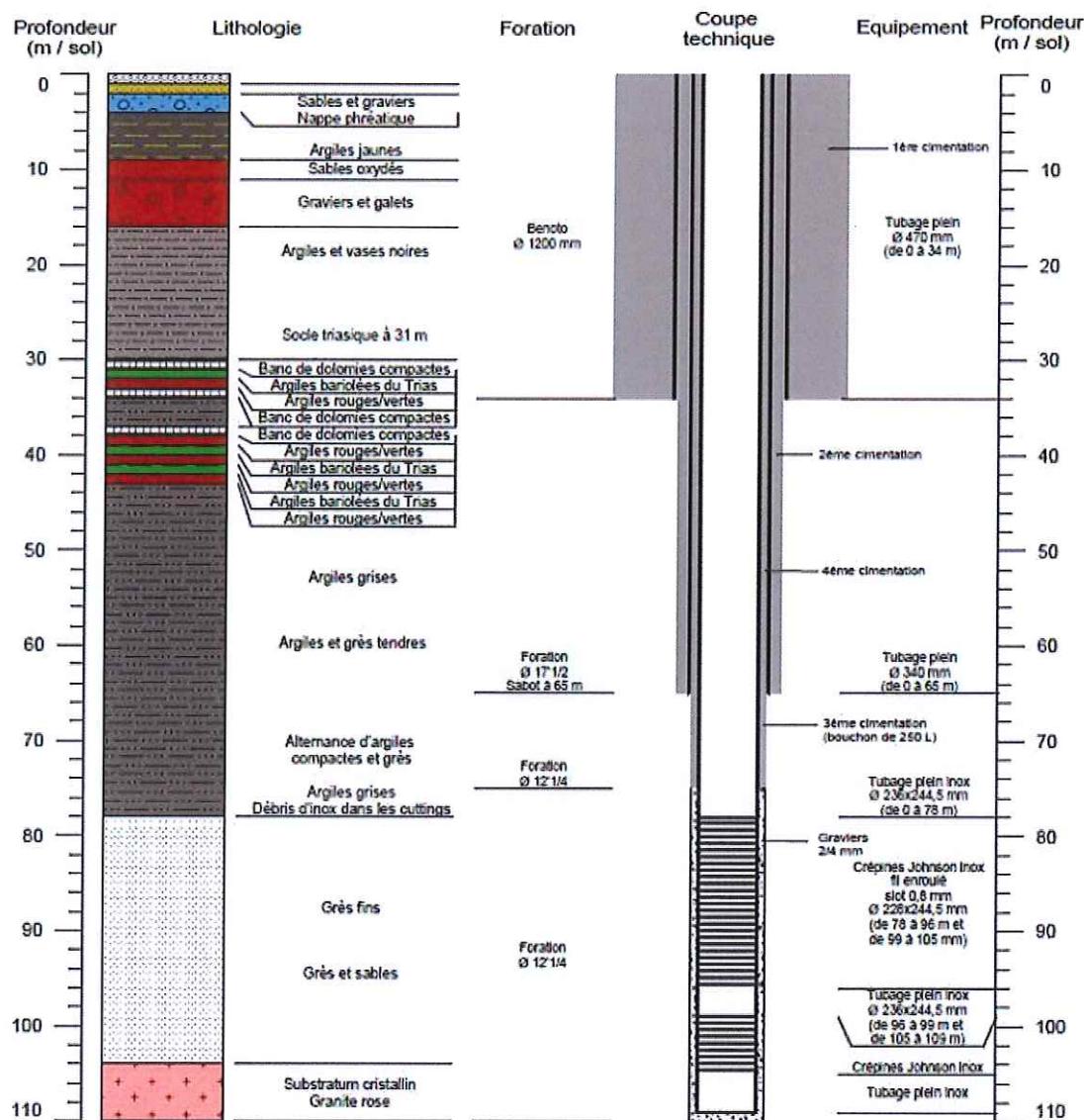
Annexe 1 : Plan de localisation des forages



Annexe 2 : Coupe technique des forages

Coupes lithologique et technique du forage Lithium


anteagroup
Projet : BOU.P.18.0048



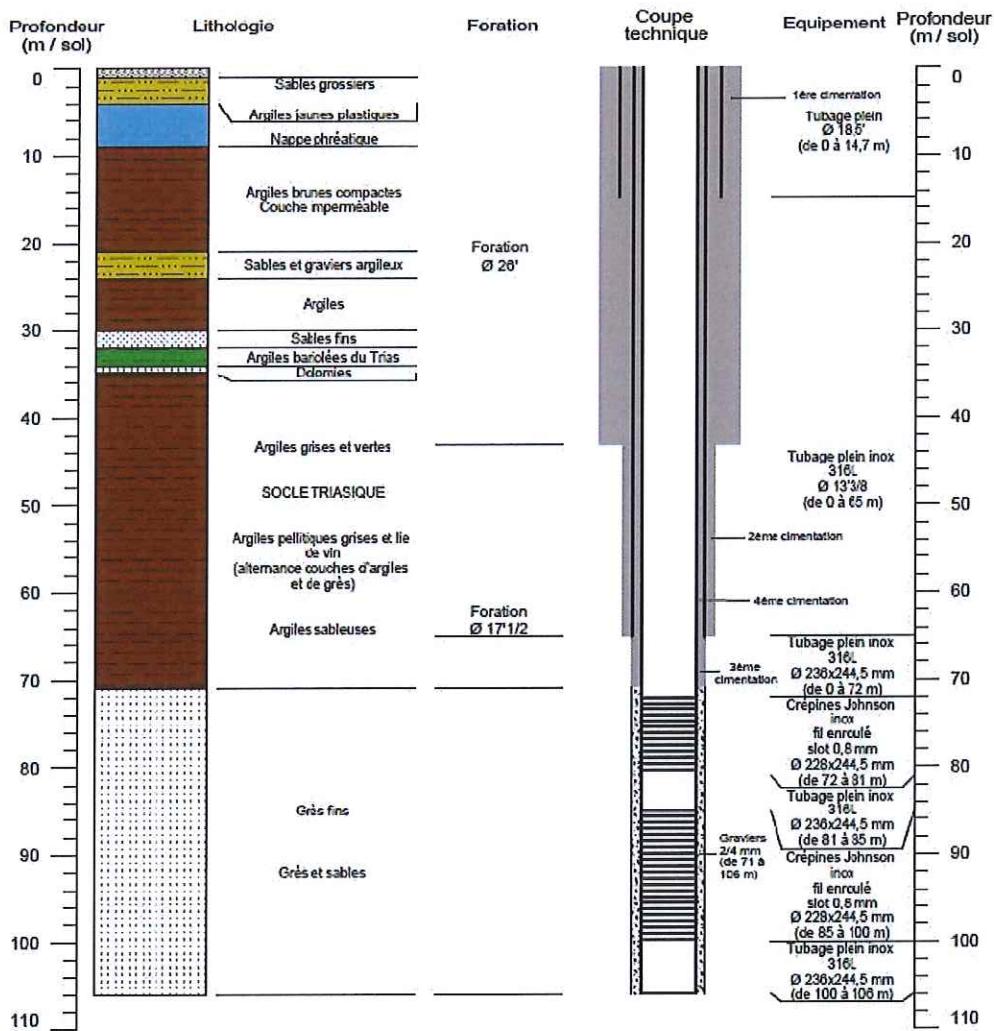
Numéro BSS: 0553-1X-0018

Coordonnées géographiques (Lambert) : X = 779 040 m, Y = 2 214 630 m

Altimétrie : 228,57 m NGF (cote bâche du forage)

Document AnteaGroup (Copie) d'après original Sogreah

Coupes lithologique et technique du forage Santana



Numéro BSS: 0553-1X-0019
Coordonnées géographiques (Lambert) : X = 779 085 m, Y = 2 214 565 m
Altimétrie : 226,61 m NGF (cote bâche du forage)

Document AnteaGroup (Copie) d'après original Sogreah

Annexe 3 : Caractéristiques essentielles des eaux minérales naturelles des forages (analyses février 2019)

	LITHIUM	SANTANA
Température (°C)	17,0	17,0
pH (unité pH)	7	7
Paramètres bactériologiques (entérocoques, Eschérichia Coli, spores de sulfitoréducteurs, coliformes, cryptosporidium, giardia, légionnelles, pseudomonas)	Absence	Absence
Conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$)	13850	13700
Chlorure (mg/l)	3558,1	3438,7
Sulfates (mg/l)	2201,6	2417,8
Sodium (mg/l)	2697,8	2742,1
Fluor (mg/l)	3,890	4,190
Fer ($\mu\text{g}/\text{l}$)	1770	1514
Manganèse ($\mu\text{g}/\text{l}$)	478	515
Arsenic ($\mu\text{g}/\text{l}$)	94	59
Bore (mg/l)	4,708	5,161
Strontium ($\mu\text{g}/\text{l}$)	10739	10743
Lithium (mg/l)	21,380	21,624
Béryllium (mg/l)	4	4
Calcium (mg/l)	367,39	347,94
Hydrogénocarbonates (mg/l)	371,3	385,5
Potassium (mg/l)	113,4	119,1
Magnésium (mg/l)	28,31	27,62
Sulfures (mg/l)	< 0,03	0,03
Cadmium ($\mu\text{g}/\text{l}$)	< 1	< 1
Cobalt ($\mu\text{g}/\text{l}$)	< 2	< 2
Cuivre (mg/l)	< 0,005	< 0,005
Chrome ($\mu\text{g}/\text{l}$)	< 2	< 2

	LITHIUM	SANTANA
Cyanures totaux ($\mu\text{g/l}$)	< 2	< 2
Mercure ($\mu\text{g/l}$)	< 0,2	< 0,2
Baryum (mg/l)	0,011	0,010
Zinc (mg/l)	< 0,005	< 0,005
Antimoine ($\mu\text{g/l}$)	< 5	< 5
Nickel ($\mu\text{g/l}$)	< 2	< 2
Sélénium ($\mu\text{g/l}$)	< 5	< 5
Aluminium ($\mu\text{g/l}$)	< 5	< 5
Plomb ($\mu\text{g/l}$)	< 5	< 5
Uranium ($\mu\text{g/l}$)	4	4
Vanadium ($\mu\text{g/l}$)	< 1	< 1
Molybdène (mg/l)	2	1
Composés organiques volatils ($\mu\text{g/l}$)	< seuil	< seuil
Ammonium (mg/l)	0,13	0,14
Nitrates (mg/l)	< 0,5	< 0,5
Pesticides totaux ($\mu\text{g/l}$)	< seuil	< seuil
Indice hydrocarbure (mg/l)	< 0,05	< 0,05
Hydrocarbures aromatiques polycycliques ($\mu\text{g/l}$)	< seuil	< seuil
Principaux paramètres liées à la radioactivité :		
Activité tritium (Bq/l)	< 9	< 8,3
Activité alpha globale (Bq/l)	< 1,44	< 1,3
Activité bêta globale (Bq/l)	5,85	5,45
Dose Totale Indicative (mSv/an)	0,901	0,272

